

NOUVEL ARTICLE 19 (2)

AFFAIRES INSCRITES AU NOM DES DÉPUTÉS

La pratique actuelle, en ce qui concerne les affaires inscrites au nom des députés, est illogique. Ainsi, en exécution de l'article 15 (4), les bills sont portés sur le feuillet, au bas de la liste s'ils ont été pris en considération un mardi ou un vendredi, mais, en vertu de l'article 110 (2), un bill peut y être pris en considération par un comité plénier et garder le premier rang sur le feuillet de la séance suivante.

En conséquence, pour assurer l'établissement d'un principe uniforme, le présent paragraphe propose qu'après étude en une séance quelconque, les bills, motions ou ordres du jour inscrits au nom des députés soient portés, sur le feuillet, au bas de la liste des bills ou ordres du jour, sous la rubrique qui leur est assignée.

ARTICLE 20

Voici le texte actuel de l'article 20:

Les rapports reçus d'un comité plénier sont inscrits au feuillet immédiatement après les troisièmes lectures; et les bills rapportés par ce comité avec amendement sont inscrits au feuillet immédiatement après les rapports émanant du comité plénier.

Bills
rapportés
par les
comités
pléniers.

En substance, cet article devient le paragraphe (1) b) de l'article 19. Puisque, selon la pratique actuelle, les amendements apportés à un bill en comité plénier sont aussitôt reçus et approuvés, et que le bill passe en troisième lecture ou est l'objet d'un ordre le renvoyant à la prochaine séance de la Chambre pour sa troisième lecture, la restriction concernant les "bills rapportés par le comité plénier avec amendement" n'est pas incluse dans l'article 19 modifié.